

ATTENDU QUE l'article 37 de cette loi prévoit que les dividendes payés par la Société sont fixés par le gouvernement et non par les administrateurs;

ATTENDU QUE l'article 91 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoit que le surplus accumulé par un organisme autre que budgétaire est versé au fonds consolidé du revenu, aux dates et dans la mesure que détermine le gouvernement, sur recommandation du ministre des Finances;

ATTENDU QUE la Société immobilière du Québec est un organisme autre que budgétaire visé à l'annexe 2 de la Loi sur l'administration financière;

ATTENDU QUE la vente de trois des immeubles de la Société immobilière du Québec, complétée en mars 2008, a contribué aux revenus consolidés du gouvernement pour l'année financière terminée le 31 mars 2008 pour un montant de 131 772 244,83 \$;

ATTENDU QU'il est opportun, après considération des obligations financières de la Société immobilière du Québec, de fixer à 65 000 000 \$ le dividende à être payé par la Société, à même ses surplus accumulés, pour son exercice financier se terminant le 31 mars 2009 et de verser la totalité de ce dividende au fonds consolidé du revenu le 31 mars 2009;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QUE le dividende payable par la Société immobilière du Québec, pour son exercice financier se terminant le 31 mars 2009, soit de 65 000 000 \$;

QUE ce dividende soit versé en totalité au fonds consolidé du revenu le 31 mars 2009.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51329

Gouvernement du Québec

Décret 203-2009, 12 mars 2009

CONCERNANT le versement d'une somme de 131 772 244,83 \$ au Fonds des générations par la ministre des Finances

ATTENDU QUE le Fonds des générations, affecté exclusivement au remboursement de la dette du gouvernement, est institué au ministère des Finances en vertu de la Loi sur la réduction de la dette et instituant le Fonds des générations (L.R.Q., c. R-2.2.0.1);

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit que malgré l'article 5 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001), le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine et sur la recommandation du ministre, décréter que soit versée directement dans le Fonds des générations la partie qu'il fixe de toute somme qu'il perçoit ou reçoit et sur laquelle le Parlement a droit d'allocation;

ATTENDU QUE la vente de trois des immeubles de la Société immobilière du Québec, finalisée en mars 2008, a contribué aux revenus consolidés du gouvernement pour l'année financière terminée le 31 mars 2008 pour un montant de 131 772 244,83 \$;

ATTENDU QUE la ministre des Finances a annoncé lors du Discours sur le budget 2007-2008 du 24 mai 2007 que le gain obtenu de la vente de ces immeubles serait versé au Fonds des générations;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer qu'une somme de 131 772 244,83 \$, correspondant au gain réalisé par le gouvernement au cours de l'année financière se terminant le 31 mars 2008, découlant du produit de la vente d'immeubles effectuée par la Société immobilière du Québec, soit versée par la ministre des Finances au Fonds des générations et d'inscrire ce versement aux états financiers de ce fonds en date du 31 mars 2009;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QU'une somme de 131 772 244,83 \$ soit versée au Fonds des générations par la ministre des Finances, à même le fonds consolidé du revenu;

QUE ce versement soit effectué au plus tard le quinzième jour suivant la date de la publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec* et soit inscrit aux états financiers du Fonds des générations en date du 31 mars 2009.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51330

Gouvernement du Québec

Décret 205-2009, 12 mars 2009

CONCERNANT le transfert de sommes accumulées dans un fonds d'amortissement à un autre fonds d'amortissement afférent à des obligations du Québec

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 64 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoit notamment que, chaque fois qu'un emprunt pour lequel un fonds d'amortissement a été constitué est soldé